

## Décret 07-1137 2007-12-28 PR/PM/MFPT/SG/DTSS

Décret fixant les taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par les Employeurs au titre des Prestations Familiales.

Texte en vigueur

*Vu la Constitution ;*

*Vu le décret n° 223/PR/2007 du 26 Février 2007, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 229/PR/PM/2007 du 05 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 039/PR/PM/2007 du 18 Janvier 2007, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;*

*Vu la loi n° 038/PR/96 du 11.12.1996, portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Vu la loi n° 7/66 du 04 mars 1966, portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Vu le décret n° 509/PR/PM/MMFPT/2007 du 29.06.2007, portant organigramme du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;*

*Vu le décret n° 51/PRMTJS/DT-MO-PS du 09.03.1970, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de son Conseil d'Administration ;*

*Vu le décret n° 220/P-CSM/MSPTASOC/CNPS/78 du 3 août 1978, fixant les nouveaux taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, par les employeurs au titre des prestations familiales ;*

*Après avis du Haut Comité pour le Travail et la Sécurité Sociale ;*

*Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;*

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le taux des cotisations dues par les employeurs au titre des prestations familiales et de maternité est fixé à 6 %. Ce taux comprend 0,20 % au titre de la contribution patronale au fonctionnement de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE).

**Article 2 :** Le taux de cotisation fixé à l'article premier du présent décret s'applique sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions, pourboires et tout autre avantage en espèce ainsi que la contre valeur des avantages en nature à l'exclusion toutefois des remboursements de frais, des prestations légales de la sécurité sociale ainsi que des indemnités ayant un caractère de dédommagement.

Le plafond des rémunérations soumis à cotisation est fixé à cinq cent mille francs CFA (500.000 F.CFA).

Un arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale fixe les modalités d'évaluation des avantages en nature après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

**Article 3 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures notamment celles du décret n°220/P-CSM/MSPTASOC/CNPS/78 du 3 août 1978, fixant les nouveaux taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, par les employeurs au titre des prestations familiales.

**Article 4 :** Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Signature : le 27 décembre 2007**

Idriss Déby Itno, Président de la République

Dr Nouradine Delwa Kassiré Coumakoye, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Mme Fatimé Tchombi Djimadingar, Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Abbas Mahamat Tolli, Ministre des Finances et de l'Informatique

**Version 1**

**Date de début :** 27 décembre 2007

**Origine :** Banque Tchadienne de Données Juridiques

**Émetteur :** TCHAD

**Étendue :** Nationale

**Nombre d'articles :** 4

**Historique :**

- en vigueur — Décret 07-1137 2007-12-28 PR/PM/MFPT/SG/DTSS *Décret fixant les taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par les Employeurs au titre des Prestations Familiales.* — JORT Dédembre 2007

**Texte répertorié dans le domaine :**

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
  - SÉCURITÉ SOCIALE
    - Prestations familiales